

AVENANT DU 20 FEVRIER 2026 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA METALLURGIE EN DATE DU 7 FEVRIER 2022

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche de la métallurgie se sont réunis le 11 février 2026 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2026, la réévaluation du barème unique des salaires minima hiérarchiques prévus par les articles 138 et suivants de la convention collective nationale de la métallurgie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte général de l'année 2025, encore marquée par la guerre en Ukraine et au Moyen-Orient, que sur les perspectives pour 2026. Les salaires minima prévus ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu de ce qui suit.

Article 1. Création de l'annexe 6-1 « Barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de l'année 2026 »

L'annexe 6-1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 est rédigée comme suit :

« Sous réserve, pour le groupe d'emplois F, de la condition particulière d'expérience professionnelle de six années, telle que définie par le second tableau ci-après, le barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de 2026, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

Le barème unique ci-dessous fixant des salaires minima hiérarchiques pour la durée du travail considérée, les valeurs dudit barème seront adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis le salarié.

Conformément à l'article 139 de la présente convention, les montants des salaires minima hiérarchiques des barèmes uniques ci-dessous sont majorés de 15 % ou 30 % pour les salariés soumis à une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année.

Groupe d'emplois	Classe d'emplois	Base 35h	Majoration de 15%	Majoration de 30%
A	1	21 980 €	25 277 €	28 574 €
	2	22 100 €	25 415 €	28 730 €
B	3	22 710 €	26 117 €	29 523 €
	4	23 620 €	27 163 €	30 706 €
C	5	24 510 €	28 187 €	31 863 €
	6	25 780 €	29 647 €	33 514 €
D	7	26 680 €	30 682 €	34 684 €
	8	28 700 €	33 005 €	37 310 €
E	9	30 760 €	35 374 €	39 988 €
	10	33 970 €	39 066 €	44 161 €
F	11	35 200 €	40 480 €	45 760 €
	12	37 000 €	42 550 €	48 100 €
G	13	40 350 €	46 403 €	52 455 €
	14	44 250 €	50 888 €	57 525 €
H	15	47 380 €	54 487 €	61 594 €
	16	52 370 €	60 226 €	68 081 €
I	17	59 720 €	68 678 €	77 636 €
	18	68 450 €	78 718 €	88 985 €

A partir de 2026, le barème unique des salaires minima hiérarchiques applicable, durant les six premières années, aux salariés débutants occupant un poste appartenant au groupe d'emplois F, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

Groupe d'emplois	Classe d'emplois	Expérience professionnelle	Base 35h	Majoration de 15%	Majoration de 30%
F	11	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	28 430 €	32 695 €	36 959 €
		A partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	29 852 €	34 329 €	38 807 €
		A partir de 4 ans jusqu'à 6 ans d'expérience professionnelle	32 240 €	37 076 €	41 912 €
	12	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	29 940 €	34 431 €	38 922 €
		A partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	31 437 €	36 153 €	40 868 €
		A partir de 4 ans jusqu'à 6 ans d'expérience professionnelle	33 952 €	39 045 €	44 138 €

Conformément à l'article 139 de la présente convention, le barème adapté figurant à l'alinéa précédent inclut les majorations de 5 % ou 8 % prévues pour les salariés débutants du groupe d'emplois F justifiant, respectivement, de 2 ans ou 4 ans d'expérience professionnelle ».

Article 2. Dispositions finales

Article 2.1 Durée, extension et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour la durée de la convention collective qu'il modifie.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du Code du travail.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Article 2.2 Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 2.3 Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'articles L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 20 février 2026

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

- la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie

- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.